

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

**Analyse d'impact réglementaire du
projet de loi visant principalement la
gouvernance efficace de la lutte contre
les changements climatiques et à
favoriser l'électrification**

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca.

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du projet de loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, [En ligne], 2020, [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/air-gouvernance-fonds-vert.pdf>], 19 p. (Consulté le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-87302-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2020

TABLE DES MATIÈRES

Préface	v
Sommaire	vi
1. Définition du problème	8
2. Proposition du projet	8
3. Analyse des options non réglementaires	10
4. Évaluation des impacts	10
4.1 Révision de la cible de réduction des émissions de GES	10
4.2 Modifications de la Loi sur le MERN	10
4.3 Affectation des allocations d'unités d'émission gratuites dans le cadre du RSPEDE	11
4.4 Crédits compensatoires	11
4.5 Modification des règles de répartition des investissements des revenus du marché du carbone	11
4.6 Modification de la Loi VZE	12
4.7 Modification de la Loi sur les produits pétroliers	12
5. Petites et moyennes entreprises	13
6. Compétitivité des entreprises	13
7. Coopération et harmonisation réglementaire	13
8. Fondements et principes de bonne réglementation	14
9. Mesures d'accompagnement	14
10. Conclusion	14
11. Personne-ressource	14
Annexes	15

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CGFV	Conseil de gestion du Fonds vert
FECC	Fonds d'électrification et de changements climatiques
GES	Gaz à effet de serre
Loi VZE	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants
LPP	Loi sur les produits pétroliers
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
RSPEDE	Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
TEQ	Transition énergétique Québec

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : La présente analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle d'octobre 2019 portant sur le projet de loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et de la transition énergétique. Elle doit être ajustée afin d'évaluer les amendements proposés au projet de loi qui ont été présentés au Conseil des ministres en mai 2020.

SOMMAIRE

Définition du problème

Dans le budget 2019-2020, le gouvernement a exposé ses priorités en matière de changements climatiques et de gouvernance du Fonds vert. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ont annoncé le 25 juin 2019 que le gouvernement allait proposer l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi visant à simplifier la gouvernance du Fonds vert, à clarifier les responsabilités, à éviter les chevauchements et à assurer l'« imputabilité » ministérielle en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique.

À la suite des consultations particulières et des auditions publiques tenues en janvier et février 2020, le principe du projet de loi a été adopté le 19 février 2020 et il a été déposé à la Commission des transports et de l'environnement aux fins d'étude détaillée.

Proposition du projet

Le projet de loi abolit le Conseil de gestion du Fonds vert et Transition énergétique Québec. Leurs fonctions et ressources sont respectivement transférées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Le Fonds vert change de nom et devient le « Fonds d'électrification et de changements climatiques » et ses sommes demeurent exclusivement réservées à la lutte contre les changements climatiques.

Pour assurer une gestion efficace de la lutte contre les changements climatiques et la transition énergétique, le projet de loi propose plusieurs modifications législatives visant notamment à :

- Confirmer la responsabilité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière de transition énergétique;
- Mettre en place un comité consultatif pour conseiller le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- Établir le mandat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'élaboration périodique d'une politique-cadre sur les changements climatiques;
- Instaurer la révision quinquennale de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- Instaurer une culture de gestion par résultats au sein des ministères et organismes publics visés;
- Modifier la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) afin de recueillir une part des sommes de la vente aux enchères d'une certaine proportion des unités d'émission allouées gratuitement dans le cadre du marché du carbone pour financer des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou des projets de recherche et développement;
- Modifier la LQE afin de préciser les pouvoirs habilitants du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en lien avec l'élaboration du règlement sur les crédits compensatoires;
- Modifier la Loi sur le MELCC afin de revoir la règle selon laquelle les deux tiers des revenus du marché du carbone sont réservés au secteur des transports;
- Modifier la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants afin que les crédits associés aux véhicules remis en état soient liés à la période de première vente ou de location;
- Modifier la Loi sur les produits pétroliers afin de permettre au gouvernement de déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes. Ces modifications comprendront d'autres mesures devant garantir la conformité aux normes et spécifications.

Impacts

Le cœur du projet de loi traite de la gouvernance de la lutte contre les changements climatiques et de la transition énergétique. La plupart des modifications proposées par cette restructuration de la gouvernance n'occasionnent pas d'impacts pour les entreprises. Aussi, le projet de loi propose de nouveaux pouvoirs habilitants dans la Loi sur la qualité de l'environnement et des modifications à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la Loi sur les produits pétroliers et à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Toutefois, ces modifications ne se traduisent pas par des impacts sur les entreprises dans l'immédiat. Ces impacts seront évalués si le gouvernement se prévaut de ces nouveaux pouvoirs et qu'il modifie le corpus réglementaire qui en découle.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Dans le budget 2019-2020, le gouvernement a exposé ses priorités en matière de changements climatiques et de gouvernance du Fonds vert, exprimant clairement sa volonté d'améliorer la gouvernance actuelle en matière de lutte contre les changements climatiques.

À cette fin, et pour donner suite au mémoire présenté en la matière adopté par le Conseil des ministres en juin 2019, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ont annoncé le 25 juin 2019 que le gouvernement allait proposer l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi visant à simplifier la gouvernance du Fonds vert, à préciser les responsabilités, à éviter les chevauchements et à assurer l'« imputabilité » ministérielle en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique (ci-après « projet de loi »).

À la suite des consultations particulières et des auditions publiques tenues en janvier et février 2020, le principe du projet de loi a été adopté le 19 février 2020 et il a été déferé à la Commission des transports et de l'environnement aux fins d'étude détaillée.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi abolit le Conseil de gestion du Fonds vert (CGFV) et Transition énergétique Québec (TEQ). Leurs fonctions et ressources sont respectivement transférées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Le Fonds vert change de nom et devient le « Fonds d'électrification et de changements climatiques » (FECC) et ses sommes sont exclusivement réservées à la lutte contre les changements climatiques.

Le projet de loi vient confirmer l'« imputabilité » et la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière de transition énergétique. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles se voit conférer le pouvoir d'exiger qu'un ministre, un organisme ou un distributeur d'énergie assujetti apporte les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable¹.

Il annonce également la création, la composition et le fonctionnement d'un comité consultatif indépendant pour conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies du gouvernement touchant les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques.

Le projet de loi confie par ailleurs au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le mandat d'élaborer périodiquement une politique-cadre sur les changements climatiques, d'en assurer la coordination et d'y intégrer un nouveau volet sur l'électrification. La cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)² fera l'objet d'une révision quinquennale. Pour fixer cette cible, il faudra prendre en compte, entre autres, tout engagement international³ et les conseils du comité consultatif. Ceci vaut également pour la fixation de cibles sectorielles advenant que le gouvernement décide d'en fixer. Des dispositions prévoient également une date limite avant laquelle le gouvernement devra avoir procédé à une première révision de cette cible.

¹ À l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

² Visée au premier alinéa de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

³ Pris conformément à la loi en cette matière.

Le projet de loi propose une concordance avec le projet de loi n° 34⁴, sanctionné en décembre 2019. Comme il s'agit d'une mesure de concordance, ces impacts ne seront pas évalués dans la présente analyse d'impact réglementaire. De plus, le projet de loi confie au Commissaire au développement durable le mandat de faire part de ses constats et de ses recommandations ayant trait au FECC. Dans le même sens, le projet de loi instaure une culture de gestion par résultats au sein des ministères et organismes publics, qui se verront confier des budgets visant l'atteinte des objectifs énoncés de la politique-cadre sur les changements climatiques, et leur confère une latitude dans le choix des moyens pour y parvenir.

Par ailleurs, le projet de loi propose d'autres modifications aux outils du gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques et de transition énergétique. Ces propositions sont les suivantes :

Affectation des allocations d'unités d'émission gratuites dans le cadre du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE)

Le projet de loi propose de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) afin de donner le pouvoir au gouvernement de vendre aux enchères une part des unités d'émission allouées gratuitement à certaines entreprises émettrices dans le cadre de son marché du carbone.

Les revenus tirés de la vente aux enchères serviront à financer des projets visant la réduction des émissions de GES ou des projets de recherche et développement au sein des entreprises qui ont des droits d'émissions en consigne.

Crédits compensatoires

Le projet de loi propose de modifier la LQE afin de préciser les pouvoirs habilitants du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en lien avec l'élaboration du règlement sur les crédits compensatoires.

Modification des règles de répartition des investissements des revenus du marché du carbone

Le projet de loi propose de modifier la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de remplacer la règle selon laquelle les deux tiers des revenus du marché du carbone sont réservés au secteur des transports.

Modification de la Loi VZE

Le projet de loi propose une modification technique à la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (ci-après « Loi VZE ») afin que les crédits associés aux véhicules remis en état soient liés à la période pendant laquelle ces véhicules ont été vendus ou loués au Québec pour la première fois, et non à leur année modèle.

Modification de la Loi sur les produits pétroliers

Le projet de loi propose de modifier la Loi sur les produits pétroliers (LPP) afin de permettre au gouvernement de déterminer, par règlement, des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes. Celles-ci peuvent concerner les impacts environnementaux ainsi que l'intégration de carburants renouvelables dans l'essence et dans le carburant diesel. Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut déterminer, par voie réglementaire, les conditions et modalités d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits permettant de favoriser la conformité aux normes et spécifications. Il permet

⁴ Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

également au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de déterminer les méthodes et les outils utilisés pour l'application des normes et spécifications.

Pour assurer la conformité aux normes et spécifications, le projet de loi propose également de modifier la LPP pour permettre au gouvernement d'exiger, par règlement, la transmission de tout renseignement, sous forme de rapport, déclaration de conformité ou autres, ainsi que la tenue d'un registre. Enfin, les modifications proposées permettent de réviser le montant des amendes en cas d'infraction et elles prévoient que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut déléguer l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la LPP et ses règlements à d'autres ministères et organismes gouvernementaux.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi traite de la gouvernance de la lutte contre les changements climatiques ainsi que de la transition énergétique. Il prévoit les dispositions applicables pour l'élaboration d'un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans. Cette restructuration de la gouvernance s'appuie sur des modifications réglementaires et législatives.

Certaines mesures complémentaires sont intégrées dans le projet de loi. Les impacts de ces mesures font l'objet d'une évaluation qualitative dans la section suivante.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Le projet de loi traite de la gouvernance de la lutte contre les changements climatiques ainsi que de la transition énergétique. La présente section offre une description et une évaluation qualitative des modifications complémentaires à celles visant la gouvernance proposée dans le projet de loi.

4.1 Révision de la cible de réduction des émissions de GES

Le projet de loi prévoit que le gouvernement devra réviser la cible de réduction des émissions de GES tous les cinq ans. Cette modification permet d'agir en concordance avec les principes et objectifs de l'Accord de Paris, qui invitent notamment à communiquer, tous les cinq ans, une cible de réduction des émissions de GES qui doit représenter une progression par rapport à la cible fixée antérieurement et correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible.

4.2 Modifications de la Loi sur le MERN

La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après « Loi sur le MERN ») sera modifiée afin que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ait le pouvoir d'exiger qu'un ministère, un organisme ou un distributeur d'énergie assujetti apporte les modifications nécessaires aux programmes et mesures dont il est responsable, sauf exception.

Cette proposition permettra d'assurer une cohérence entre les différents programmes et mesures. Elle permettra aussi d'optimiser les actions visant l'atteinte des cibles issues de la Politique énergétique du Québec. La vaste majorité des programmes de soutien à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques offrent des incitatifs sous forme de subventions ou d'aides financières aux entreprises et citoyens. Un renforcement de ces programmes et mesures devrait se traduire par un gain pour les acteurs ciblés. Cette modification n'aura aucune répercussion négative sur les entreprises.

4.3 Affectation des allocations d'unités d'émission gratuites dans le cadre du RSPEDE

Le RSPEDE est un outil économique novateur qui se distingue des normes et des réglementations traditionnelles pour atteindre des objectifs environnementaux. Il s'agit d'un mécanisme de marché flexible servant à introduire un coût carbone dans la prise de décisions d'affaires des entreprises visées et à faciliter, à moindre coût, des réductions nettes de GES tout en favorisant les technologies propres.

Afin d'améliorer l'efficacité de cet outil économique, le projet de loi propose d'accorder de nouveaux pouvoirs habilitants au gouvernement pour lui permettre de vendre une partie des allocations gratuites dans le cadre du RSPEDE. La possibilité d'instaurer une telle mécanique permettra de recueillir une part des revenus tirés des ventes aux enchères pour financer des projets visant la réduction des émissions de GES.

Toutefois, à ce stade, les orientations et les modifications au corpus réglementaire nécessaires à l'instauration de cette mécanique ne sont pas définies. Si le gouvernement se prévaut de ce pouvoir habilitant, l'évaluation des impacts et les consultations des parties prenantes seront effectuées à ce moment-là.

4.4 Crédits compensatoires

Le volet des crédits compensatoires du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) a pour but de diminuer les coûts de conformité assumés par un émetteur sans porter atteinte à l'intégrité environnementale du système. Les projets de crédits compensatoires sont réalisés volontairement par un promoteur (personne, organisme ou entreprise) qui désire réduire ou séquestrer des émissions de GES provenant de secteurs d'activité ou de sources autres que ceux visés par les obligations de conformité environnementale prévues par le SPEDE.

La réalisation d'un projet de crédits compensatoires est encadrée par un protocole qui détermine les règles à suivre pour assurer le respect des exigences de transparence, de cohérence, de comparabilité, de précision, de vérifiabilité, d'efficacité et de validité des projets et des crédits qui seront délivrés. Actuellement, le processus réglementaire relatif aux crédits compensatoires freine l'élaboration et l'ajustement des protocoles de crédits compensatoires.

Le projet de loi vise donc à préciser les pouvoirs habilitants en lien avec l'élaboration d'un règlement du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur les crédits compensatoires. En agissant de la sorte, le gouvernement allège le processus réglementaire lié aux crédits compensatoires, ce qui facilitera la mise à jour et les ajustements techniques des protocoles existants ainsi que la création de nouveaux protocoles.

4.5 Modification des règles de répartition des investissements des revenus du marché du carbone

Le projet de loi propose que le gouvernement puisse déterminer par décret⁵ une part minimale des revenus du marché du carbone à réserver au financement de mesures applicables aux transports, de même que les sommes qui seront transférées au Fonds des réseaux de transport terrestre pour financer des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. Cette disposition remplacerait l'obligation actuelle d'investir deux tiers des revenus du marché du carbone dans ce secteur. D'ici l'adoption de ces décrets, est maintenue la part actuelle des revenus du marché du carbone affectée à des mesures dans le secteur des transports, de même que celles des

⁵ Le décret sera pris sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

sommes ainsi réservées qui sont virées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au Fonds des réseaux de transport terrestre à partir des sommes portées au crédit du Fonds vert.

À l'origine, cette obligation visait à faire en sorte qu'une part substantielle des revenus réservés à la lutte contre les changements climatiques soit dirigée vers le principal secteur responsable des émissions de GES, soit le secteur des transports. Or, les investissements dans ce secteur se sont avérés moins efficaces que ceux réalisés dans certains autres secteurs. L'évolution rapide des connaissances et des technologies fait également en sorte qu'une approche rigide en termes de cibles ou d'investissements sectoriels est de moins en moins appropriée et peut nuire tant à l'atteinte des objectifs qu'au rendement global des investissements. L'objectif des changements proposés est de favoriser les investissements là où les réductions sont les plus efficaces, c'est-à-dire là où ils sont les plus rentables. Le ratio \$/t éq. CO₂ réduit constitue une des variables à considérer dans ce contexte. Les interventions les plus structurantes pouvant varier au fil du temps, les changements proposés donneront au gouvernement une plus grande souplesse dans son action en matière de transition climatique.

Disposant d'une plus grande latitude dans le choix des secteurs où il pourra investir les sommes du FECC, le gouvernement sera en mesure d'obtenir des résultats optimaux en matière de réduction de GES et d'adaptation aux impacts des changements climatiques. L'instauration de ce mécanisme de redistribution se traduira par un transfert des sommes investies dans un secteur vers un autre. Au final, les mêmes montants seront réinjectés dans l'économie.

4.6 Modification de la Loi VZE

Le projet de loi modifie la Loi VZE afin de corriger une lacune technique. Actuellement, les crédits associés aux véhicules remis en état dans la Loi VZE sont liés aux années modèles. Toutefois, afin de comptabiliser correctement et pour la période où les réductions de GES seront réellement effectives sur le territoire, ces véhicules doivent être comptabilisés à la période où ils ont été vendus ou loués au Québec pour la première fois. Les modifications proposées à la Loi VZE permettent de rendre compte des taux de conformité de façon adéquate et de comptabiliser les résultats sur les bonnes périodes. Cette modification n'occasionne aucun impact pour les entreprises visées.

4.7 Modification de la Loi sur les produits pétroliers

Présentement, la LPP permet au gouvernement d'édicter un règlement qui exige l'intégration d'un volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et dans le carburant diesel. La modification à la LPP dans le cadre du présent projet de loi vise à mettre en place des normes et des spécifications sur les impacts environnementaux relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes. Ces normes et spécifications pourraient être basées notamment sur l'intensité carbone des produits pétroliers et de leurs composantes. Le gouvernement pourra ainsi s'assurer que les carburants renouvelables consommés au Québec contribuent efficacement à la réduction de la consommation de produits pétroliers et, conséquemment, à la diminution des émissions de GES.

Les modifications à la LPP visent également à offrir plus de souplesse aux parties assujetties à un futur règlement concernant l'intégration de carburant renouvelable en permettant la mise sur pied d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits. Elles prévoient que le gouvernement pourra, par règlement, exiger la transmission de tout renseignement, déclaration ou document. La LPP révisée prévoit aussi prescrire la production d'une déclaration de conformité afin d'assurer un suivi adéquat des normes et spécifications prévues sur les impacts environnementaux et sur l'intégration de carburants renouvelables dans l'essence et dans le carburant diesel.

De plus, les modifications à la LPP permettront d'inclure dans un futur règlement des normes et spécifications sur les impacts environnementaux qui donneront un signal fort en faveur du développement de la filière de la production de carburant renouvelable, durable et à faible intensité carbone au Québec,

en plus de favoriser le développement économique en région et la création d'emplois dans le secteur de la chimie verte.

Les orientations réglementaires associées aux modifications législatives ne sont pas encore définies. Toutefois, si le gouvernement se prévaut des pouvoirs habilitants de ce projet de loi, l'évaluation des impacts et des coûts sera effectuée dans la mise à jour de l'analyse d'impact réglementaire du règlement concernant le volume minimal de carburant renouvelable dans l'essence et dans le carburant diesel.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences imposées aux petites et moyennes entreprises.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi n'a aucune incidence négative sur la compétitivité des entreprises du Québec.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Dans les autres États qui se sont dotés d'un marché du carbone et où des mesures précises en matière de lutte contre les changements climatiques sont mises en œuvre, comme la Californie, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, les pays de l'Union européenne ou la Suisse, on prend soin de bien distinguer, d'une part, le rôle-conseil externe quant aux politiques et programmes et, d'autre part, la responsabilité gouvernementale quant au choix des mesures de lutte contre les changements climatiques (réduction ou adaptation). Au Québec, la structure adoptée en 2017 pour le CGFV et TEQ a pour effet d'imbriquer une structure externe à vocation indépendante à la mécanique décisionnelle interne du gouvernement.

À l'instar des pratiques ayant cours notamment au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, le comité consultatif sur les changements climatiques pourra conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et rendre publics les conseils qu'il donne sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques, dans une perspective d'amélioration continue. Toutefois, il reviendra au ministre et au gouvernement de faire les choix quant aux mesures à adopter.

Des provinces telles que l'Alberta et la Colombie-Britannique tiennent compte de l'analyse d'intensité carbone des carburants renouvelables prescrits dans un règlement. Environnement et Changement climatique Canada élabore également un projet de « Norme sur les combustibles propres » dont le but est de réduire l'intensité carbone des combustibles visés. En matière de carburants renouvelables, les normes fédérales et provinciales prévoient la production d'une déclaration de conformité, la tenue d'un registre pour administrer la mesure et des dispositions pénales similaires à celles proposées dans l'actuel projet de modifications législatives.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable;
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet de loi ne requiert aucune mesure d'accompagnement.

10. CONCLUSION

Le cœur du projet de loi traite de la gouvernance de la lutte contre les changements climatiques et de la transition énergétique. La plupart des modifications proposées par cette restructuration de la gouvernance n'occasionnent pas d'impacts pour les entreprises. Vous trouverez en annexe une synthèse des impacts sur les entreprises et une appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi. Aussi, le projet de loi propose de nouveaux pouvoirs habilitants dans la LQE et des modifications à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la LPP et à la Loi sur le MERN. Toutefois, ces modifications ne se traduisent pas par des impacts sur les entreprises dans l'immédiat. Ces impacts seront évalués si le gouvernement se prévaut de ces nouveaux pouvoirs et qu'il modifie le corpus réglementaire qui en découle.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

ANNEXES

Annexe I : Synthèse des avantages du projet de loi pour les entreprises

Mesures	Avantages	Impact
Révision de la cible de réduction des émissions de GES	Aucun	Le comité consultatif pourra donner des avis sur les cibles de réduction de GES.
Modification de la Loi sur le MERN	Un renforcement de ces programmes et mesures devrait se traduire par un gain pour les acteurs ciblés.	Certaines entreprises bénéficieront de ces programmes intégrés.
Affectation des allocations d'unités d'émission gratuites dans le cadre du RSPÉDE	Aucun	Si le gouvernement se prévaut de ce pouvoir habilitant, l'évaluation des impacts et les consultations des parties prenantes seront effectuées à ce moment-là.
Crédits compensatoires	L'adoption de protocoles de crédits compensatoires sera facilitée.	Plus d'entreprises pourront profiter des protocoles de crédits compensatoires.
Modification des règles de répartition des investissements des revenus du marché du carbone	Certaines entreprises auront des investissements supplémentaires.	L'instauration de ce mécanisme de redistribution se traduira par un transfert des sommes investies dans un secteur vers un autre.
Modification de la Loi VZE	Aucun	Les modifications proposées à la Loi VZE permettront de rendre compte des taux de conformité de façon adéquate et de comptabiliser les résultats sur les bonnes périodes.
Modification de la Loi sur les produits pétroliers	Aucun	Si le gouvernement se prévaut de ce pouvoir habilitant, l'évaluation des impacts et les consultations des parties prenantes seront effectuées à ce moment-là.

Annexe II : Synthèse des inconvénients du projet de loi pour les entreprises

Mesures	Désavantages	Impacts
Révision de la cible de réduction des émissions de GES	Aucun	Le comité consultatif pourra donner des avis sur les cibles de réduction de GES.
Modification de la Loi sur le MERN	Aucun	Certaines entreprises bénéficieront de ces programmes intégrés.
Affectation des allocations d'unités d'émission gratuites dans le cadre du RSPEDE	Aucun	Si le gouvernement se prévaut de ce pouvoir habilitant, l'évaluation des impacts et les consultations des parties prenantes seront effectuées à ce moment-là.
Crédits compensatoires	Aucun	Plus d'entreprises pourront profiter des protocoles de crédits compensatoires.
Modification des règles de répartition des investissements des revenus du marché du carbone	Certaines entreprises auront des investissements en moins.	L'instauration de ce mécanisme de redistribution se traduira par un transfert des sommes investies dans un secteur vers un autre.
Modification de la Loi VZE	Aucun	Les modifications proposées à la Loi VZE permettront de rendre compte des taux de conformité de façon adéquate et de comptabiliser les résultats sur les bonnes périodes.
Modification de la Loi sur les produits pétroliers	Aucun	Si le gouvernement se prévaut de ce pouvoir habilitant, l'évaluation des impacts et les consultations des parties prenantes seront effectuées à ce moment-là.

Annexe III : Synthèse des avantages et inconvénients du projet de loi pour les entreprises

Mesures	Avantages	Inconvénients	Impacts
Révision de la cible de réduction des émissions de GES	Aucun	Aucun	Le comité consultatif pourra donner des avis sur les cibles de réduction de GES.
Modification de la Loi sur le MERN	Un renforcement de ces programmes et mesures devrait se traduire par un gain pour les acteurs ciblés.	Aucun	Certaines entreprises bénéficieront de ces programmes intégrés.
Affectation des allocations d'unités d'émission gratuites dans le cadre du RSPEDE	Aucun	Aucun	Si le gouvernement se prévaut de ce pouvoir habilitant, l'évaluation des impacts et les consultations des parties prenantes seront effectuées à ce moment-là.
Crédits compensatoires	L'adoption de protocoles de crédits compensatoires sera facilitée.	Aucun	Plus d'entreprises pourront profiter des protocoles de crédits compensatoires.
Modification des règles de répartition des investissements des revenus du marché du carbone	Certaines entreprises auront des investissements supplémentaires.	Certaines entreprises auront des investissements en moins.	L'instauration de ce mécanisme de redistribution se traduira par un transfert des sommes investies dans un secteur vers un autre.
Modification de la Loi VZE	Aucun	Aucun	Les modifications proposées à la Loi VZE permettront de rendre compte des taux de conformité de façon adéquate et de comptabiliser les résultats sur les bonnes périodes.
Modification de la Loi sur les produits pétroliers	Aucun	Aucun	Si le gouvernement se prévaut de ce pouvoir habilitant, l'évaluation des impacts et les consultations des parties prenantes seront effectuées à ce moment-là.

Annexe IV : Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de loi n'aura aucune incidence sur l'emploi à ce stade. Toutefois, l'exercice ultérieur de certains pouvoirs habilitants pourrait avoir des répercussions sur l'emploi. De plus, l'exercice de ces pouvoirs pourrait entraîner la modification du corpus réglementaire. Dans ce cas, les impacts sur l'emploi seront évalués dans une nouvelle analyse d'impact réglementaire.

Tableau 1 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	0 ✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 